

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BS PNEUS

5 RTE DE KRAFFT
67150 Erstein

Références : 25-597_LG/AR
Code AIOT : 0100063632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement BS PNEUS implanté 5 RTE DE KRAFFT - 67150 Erstein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs, etc.), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, etc.) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés. Ainsi, certains distributeurs de produits peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous différentes conditions selon les filières des produits concernés. Pour certaines filières, la reprise des déchets est soumise à obligation d'achat ("1 pour 1"). Pour d'autres, elle est obligatoire sans obligation d'achat ("1 pour 0").

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » chez les distributeurs concernés par une ou plusieurs filières REP. Cette action consiste à contrôler la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de chacun des produits assujettis à ces filières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS PNEUS
- 5 RTE DE KRAFFT 67150 Erstein
- Code AIOT : 0100063632
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

BS Pneus, situé à Erstein, est un commerce spécialiste du pneu et de l'entretien automobile, faisant partie du réseau national Siligom.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société propose la reprise des déchets de pneumatiques. Il a été relevé une non-conformité concernant l'information faite au client dans le point de vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-1, L. 541-10-8 et R. 541-160
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée :
Article L. 541-10-1 Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : [...]

16° Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023 ; [...]

Article L. 541-10-8

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Article R. 541-160 :

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]

h) S'agissant des pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;
- les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

Les distributeurs concernés par les dispositions de l'alinéa précédent peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés à des distributeurs au cours de l'année. [...]

Constats :

Il a été constaté la reprise des pneumatiques par le distributeur. La société fait partie du réseau Silligom qui a contractualisé avec l'éco-organisme Aliapur pour la reprise des pneus.

L'inspection a constaté la présence d'un conteneur où sont stockés les pneumatiques usagés en attente de collecte par l'éco-organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise dans le lieu de vente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, le distributeur doit mettre en place une information sur les conditions de reprise des déchets de pneumatiques dans son lieu de vente, conformément à l'article R. 541-163 du code de l'environnement ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois